



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE JOLIETTE  
COMTÉ DE JOLIETTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 414-2016**

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire relatif à la zone agricole sur le territoire de la MRC de Joliette numéro 389-2015

---

- ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Joliette a adopté le règlement numéro 31-1986 intitulé « Schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté de Joliette » le 12 décembre 1986;
- ATTENDU QUE le règlement numéro 31-1986 est en vigueur depuis le 10 décembre 1987;
- ATTENDU QUE la MRC est en processus de révision de son schéma d'aménagement;
- ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement de contrôle intérimaire relatif à la zone agricole sur le territoire de la MRC de Joliette numéro 389-2015 le 26 mai 2015 et que celui-ci est entré en vigueur le 3 août 2015;
- ATTENDU QUE l'application du règlement a permis de constater que certains éléments étaient absents et que certaines dispositions pouvaient être nuancées;
- ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire relatif à la zone agricole sur le territoire de la MRC de Joliette numéro 389-2015 peut être modifié selon l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Marc Corriveau, appuyé par M. Roland Charest, il est adopté à l'unanimité que le règlement numéro 414-2016 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

L'article 1.9 *Effet du présent règlement et des règlements municipaux en vigueur* du règlement numéro 389-2015 est modifié en le remplaçant par le texte suivant :

*Aucun permis ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation relatif à un bâtiment d'élevage ou à un bâtiment occupé par des animaux, ou à un ouvrage d'entreposage des déjections animales, excluant les canidés, ou animaux interdits par les règlements concernant les animaux propres à chacune des municipalités du territoire, ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité, faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat, n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.*

**Article 2**

L'article 3.7 *Informations et documents exigés dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat concernant une installation d'élevage* du règlement numéro 389-2015 est modifié en ajoutant à la fin du point b) le texte suivant :

- *Annexe A-6 :  
Agrandissement d'un bâtiment sans augmentation d'unités animales (u.a.) pour une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001*

**Article 3**

L'article 3.7 *Informations et documents exigés dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat concernant une installation d'élevage* du règlement numéro 389-2015 est modifié en remplaçant le point c) par le suivant :

- c) Dans le cas d'un élevage porcin, le requérant doit identifier la catégorie de porcs le tout conformément aux catégories établies au paramètre A et fournir un plan indiquant la superficie totale de plancher de l'ensemble de l'unité d'élevage en distinguant les grandes étapes de production porcine (maternité, pouponnière, engraissement). Il est à noter que les articles 165.4.1 à 165.4.19 de la LAU s'appliquent.*

**Article 4**

L'article 3.7 *Informations et documents exigés dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat concernant une installation d'élevage* du règlement numéro 389-2015 est modifié en ajoutant un « s » au point Note et en ajoutant la note suivante avant celle déjà inscrite :

*Dans le cadre de l'application du présent article, les informations et documents exigés doivent être signés par un membre d'un ordre professionnel reconnu.*

**Article 5**

L'article 4.3 *Dispositions applicables pour les bâtiments d'élevage porcin* du règlement numéro 389-2015 est modifié en ajoutant à la fin le texte suivant :

*Toutefois, pour une nouvelle unité d'élevage porcin de moins de 50 unités animales et sur gestion de fumier solide, celle-ci peut être située à un minimum de 1 000 mètres de toute installation d'élevage porcin existante. En cas d'augmentation subséquente du nombre d'unités animales pour une même unité d'élevage, qui la ferait passer à 50 unités animales et plus, la norme de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante s'applique.*

**Article 6**

L'annexe A-1 du règlement numéro 389-2015 est modifiée en remplaçant le premier paragraphe de la section Documents à obtenir par le texte suivant :

*Le demandeur doit fournir un document produit et signé par un professionnel compétent, déterminant le paramètre A à la fin du projet et démontrant que le paramètre C n'est pas supérieur à celui correspondant à la dénonciation.*

**Article 7**

L'annexe A-5 du règlement numéro 389-2015 est modifiée en remplaçant le texte de la section Documents à obtenir par le texte suivant :

*Le demandeur doit fournir une copie de l'avis de projet déposé au MDDELCC et un plan des travaux, signés par un ingénieur.*

**Article 8**

L'annexe A du règlement numéro 389-2015 est modifiée en ajoutant à la fin les annexes A-6 a) et A-6 b), faisant partie du présent règlement.

**Article 9**

Le présent règlement de modification d'un règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 21 JUIN 2016  
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 12 JUILLET 2016  
APPROUVÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU  
TERRITOIRE LE  
ENTRÉ EN VIGUEUR LE  
PUBLIÉ LE

(signé)

\_\_\_\_\_  
Alain Bellemare, préfet

(signé)

\_\_\_\_\_  
Jacques Bussières, directeur général  
et secrétaire-trésorier

**Annexe A-6 a)**

**AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT SANS AUGMENTATION D'UNITÉS ANIMALES (U.A.) POUR UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE AVANT LE 22 JUIN 2001 ET AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉNONCIATION ET N'AYANT PAS DÉPASSÉ LE DROIT À L'ACCROISSEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 79.2.4 ET SUIVANTS DE LA LPTAA.**

Documents à obtenir :

Le demandeur doit fournir un document produit et signé par un professionnel compétent, déterminant le paramètre A à la fin du projet et démontrant que le paramètre C n'est pas supérieur à celui correspondant à la dénonciation.

Il doit aussi fournir la preuve qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée selon l'article 79.2.4 de la LPTAA et indiquer l'occupation sur un plan du bâtiment existant et de l'agrandissement.

Informations à valider :

Depuis la dénonciation, y a-t-il eu augmentation d'unités animales ?

Note :

Les distances séparatrices ne s'appliquent pas.

**Annexe A-6 b)**

**AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT SANS AUGMENTATION D'UNITÉS ANIMALES (U.A.) POUR UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE AVANT LE 22 JUIN 2001 ET AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉNONCIATION ET AYANT DÉPASSÉ LE DROIT À L'ACCROISSEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 79.2.4 ET SUIVANTS DE LA LPTAA OU N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE DÉNONCIATION.**

Document à obtenir :

Le demandeur doit fournir un document produit par un professionnel compétent déterminant tous les paramètres du projet et le calcul des distances séparatrices pour chacun des facteurs du paramètre G. Dans le cadre d'un élevage mixte, c'est-à-dire lorsqu'il y a plus d'un coefficient d'odeur (paramètre C) et/ou plus d'un type de fumier (paramètre D), le calcul doit s'effectuer au prorata de chacun des paramètres.

Informations à valider :

Les distances séparatrices sont-elles respectées entre une unité d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation et un périmètre d'urbanisation ?

	Valeur A Distances séparatrices exigées (en mètres)	Valeur B Distances du projet (en mètres)
Immeuble protégé		
Maison d'habitation		
Périmètre d'urbanisation		

Si toutes les distances séparatrices exigées sont nettement inférieures aux distances du projet, l'autorisation peut être accordée.

Toutefois, si une des différences entre les distances calculées du projet (valeur B) et les distances séparatrices minimalement exigées (valeur A) est inférieure à 10 %, sans être supérieure à environ 10 mètres\*, un plan produit et signé par un professionnel compétent doit être exigé afin de valider le respect des distances séparatrices exigées.

\*si  $(B-A) < (B \times 0.1)$  et  $<$  à environ 10 mètres

Note :

Exemple de calcul pour un projet d'augmentation de 120 u.a. en vaches laitières sur fumier solide et 20 u.a. de veaux de lait sur fumier solide.

Paramètre A	120 u.a. vaches laitières fumier solide + 20 u.a veaux de lait fumier solide	140
Paramètre B		407 m
Paramètre C	$(120/140 \times .7) + (20/140 \times 1)$	0.742
Paramètre D	$(120/140 \times .6) + (20/140 \times .8)$	0.628
Paramètre E	0.67	0.67
Paramètre F	Pas de toiture	1
Valeur A - I.P.	$B \times C \times D \times E \times F \times 1$	127.06 m
Valeur A - rés.	$B \times C \times D \times E \times F \times 0.5$	63.53 m
Valeur A - PU	$B \times C \times D \times E \times F \times 1.5$	190.60 m